



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Melun, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Destinataires in fine

OBJET : Mise en œuvre des nouvelles mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le 12 juillet dernier, le président de la République a annoncé de nouvelles mesures, complémentaires de l'effort de vaccination, pour lutter contre la reprise de l'épidémie de COVID-19 et la propagation rapide de ses variants.

C'est ainsi que le 21 juillet, le passe sanitaire était rendu obligatoire pour la fréquentation des lieux de loisirs et de culture pour les personnes de plus de 18 ans, à compter de 50 visiteurs ou spectateurs.

La nouvelle loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, complétée par le décret du 7 août 2021, vient encore renforcer ce dispositif.

I - Les nouvelles mesures entrant en vigueur le 9 août sur l'ensemble du territoire national

1 – Extension du passe sanitaire

A compter du 9 août 2021, la nouvelle loi étend le passe sanitaire à de nouveaux secteurs et supprime le seuil des 50 visiteurs/spectateurs.

Est désormais subordonné à la présentation du passe sanitaire, l'accès, pour tout participant, visiteur, spectateur, client ou passager de plus de 18 ans, aux lieux, établissements, services ou événements suivants :

1°) L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) relevant du secteur des loisirs :

- les établissements de plein air dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements sportifs clos et couverts (notamment piscines et salles de sport) ;
- les bowlings, salles de jeux, casinos-tables de jeux, salles de danse ;
- les salles de cinéma, salles de spectacles, salles à usage multiple (salles des fêtes, salles polyvalentes) ;
- les musées, salles d'exposition, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées ;

2°) Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

3°) Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration (hors sport professionnel et de haut niveau) ;

4°) Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;

5°) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire. Pour les bars et restaurants, le passe sanitaire s'applique aussi pour les terrasses et les espaces extérieurs ;

6°) Les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels rassemblant plus de 50 personnes hors du lieu d'activité habituelle ;

7°) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;

8°) Les transports publics de longue distance sur le territoire national ;

9°) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m², et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

A compter du 30 août 2021, cette réglementation sera applicable aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements.

A compter du 30 septembre 2021, elle le sera aux mineurs de plus de 12 ans.

2 - Composantes du passe sanitaire

Le passe sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- d'un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2ème dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen ;
- ou d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, négatif de moins de 72 h ;
- ou d'un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

Par dérogation, le passe sanitaire n'est pas requis pour les personnes présentant une attestation de contre-indication médicale à la vaccination.

3 - Passe sanitaire et port du masque

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les lieux et établissements ainsi que lors des événements où s'applique le passe sanitaire, sauf décision de l'exploitant de l'établissement, de l'organisateur de l'événement ou du préfet.

Le port du masque reste obligatoire jusqu'au 30 août pour les salariés des établissements appliquant le passe sanitaire au public accueilli, et jusqu'au 30 septembre pour les personnes mineures de 12 à 18 ans (puisque jusqu'à ces dates ces deux catégories ne sont pas soumises au passe sanitaire).

4 - Contrôle du passe sanitaire et sanctions encourues

La présentation du passe sanitaire peut se faire au format papier ou numérique.

La loi fait peser l'obligation de contrôle sur les exploitants de services de transport de voyageurs ainsi que sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Le contrôle du passe sanitaire ne peut s'accompagner d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

Pour les personnes soumises à la présentation du passe sanitaire, la non-présentation du passe sanitaire est passible d'une amende de la quatrième classe d'un montant minimum de 135 euros.

Le fait de présenter un passe sanitaire appartenant à autrui ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, l'utilisation frauduleuse d'un tel document est passible d'une amende de la quatrième classe de 750 euros, forfaitisée à 135 euros. La sanction sera doublée (1 500 euros) en cas de récidive dans les quinze jours, et portée à 3 750 euros et six mois de prison ferme pour une troisième violation en trente jours.

Pour les exploitants de service de transport, le fait de ne pas contrôler la détention du passe sanitaire par les personnes qui souhaitent y accéder est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 1 000 euros et celui de l'amende forfaitaire majorée à 1 300 euros. Si une telle infraction est verbalisée à plus de trois reprises au cours d'une période de trente jours, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende.

Pour les exploitants d'établissements ou de lieux soumis au passe sanitaire, et pour les professionnels en charge d'un événement soumis au passe sanitaire, en cas de manquement à l'obligation de contrôle constaté par les forces de l'ordre, une mise en demeure préfectorale sera édictée à l'encontre de l'exploitant ou du professionnel en cause, lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui sont applicables dans un délai maximal de 24h. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, une fermeture administrative d'une durée maximale de 7 jours pourra être prononcée par le Préfet. Si un manquement dans le contrôle du passe sanitaire est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende.

II - Situation sanitaire en Seine-et-Marne et mise en œuvre des mesures de lutte contre l'épidémie

1 - Situation sanitaire

La situation sanitaire en Seine-et-Marne, si elle est plus favorable que sur certaines parties du territoire national, appelle une grande vigilance en raison notamment d'un taux d'incidence qui progresse. Il était à la date du 6 août de 170 pour 100 000 habitants, en augmentation (146,7 à J-7) mais en deçà de la valeur régionale (185). Le taux de positivité à 3 % est légèrement supérieur à la valeur régionale (2,6 %).

Face à cette reprise de l'épidémie, la campagne de vaccination se poursuit avec intensité dans les 15 centres de vaccination ouverts pendant le mois d'août. 11 opérations éphémères sont organisées ce mois-ci, dont 4 dans des centres commerciaux, afin de toucher les plus jeunes. Cet effort se traduit par un taux de vaccination au 1^{er} août en progression à 60,4 % pour la première injection et à 49,5 % pour un schéma vaccinal complet.

Enfin, au regard de l'enjeu que représente la vaccination des 12-17 ans, une opération de grande ampleur sera menée au cours du mois de septembre, afin de faciliter l'accès aux vaccins de cette catégorie de la population, dont 19 % a reçu une première injection (10 % en 2^{ème} injection) au 1^{er} août. Elle mobilisera les établissements scolaires, les centres de vaccinations, ainsi que des équipes mobiles pour se porter au plus près des 214 collèges, lycées (publics et sous-contrats) et établissements d'enseignement agricoles. Les services de l'ARS évaluent à 124 465 (sur un total de 144 786) le nombre d'élèves pour lesquels une primo-injection est requise.

Une offre de vaccination en direction des étudiants et personnels des établissements d'enseignement supérieur et des CROUS sera également déployée à la rentrée prochaine.

2 – Mise en œuvre et contrôle du passe sanitaire en Seine-et-Marne

Le passe sanitaire est mis en œuvre dans le département dans les conditions prévues par la loi du 5 août et le décret du 7 août 2021.

S'agissant des grands centres commerciaux (plus de 20 000 m²), le décret confie au préfet de département le soin de décider de les soumettre ou non au passe sanitaire, compte tenu de leurs caractéristiques et des risques de contamination.

Compte tenu à la fois du taux d'incidence dans le département, de la fréquentation réduite de ces centres en période estivale et des protocoles sanitaires mis en place par les grands centres commerciaux du département, il n'est pas envisagé d'imposer le passe sanitaire à l'entrée de ces centres dans l'immédiat. Cette décision pourra, bien entendu, être révisée si la dégradation de la situation sanitaire l'imposait.

S'agissant des contrôles effectués par les forces de l'ordre, comme l'a indiqué le Gouvernement, la semaine du 9 août est une semaine de rodage, durant laquelle il est demandé aux forces de l'ordre de faire preuve de souplesse et de pédagogie, en particulier auprès des établissements nouvellement soumis au passe sanitaire, comme les bars et restaurants.

Il leur est en revanche prescrit de faire preuve dès à présent de la plus grande fermeté à l'égard d'une part des particuliers faisant usage ou favorisant l'usage de passes frauduleux, et d'autre part des professionnels manifestant une intention explicite de ne pas contrôler le passe sanitaire alors même que leur établissement y serait soumis.

Pour toute information relative à l'application de ces mesures, la préfecture a mis en place une adresse de messagerie dédiée : pref-covid19@seine-et-marne.gouv.fr.



Lionel BEFFRE